

Autorité principale/Organisme inscrit d'exécution du code
Nom, adresse, n° de téléphone, numéro d'identification pour le code du bâtiment

Ordre interdisant de couvrir ou de fermer

en vertu du par. 13 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

Numéro de l'ordre : (facultatif) _____

Date de l'ordre : _____

Adresse à laquelle cet ordre s'applique :

N° de la demande ou du permis :

Ordre donné à (nom et adresse) :

1. _____ 3. _____

2. _____ 4. _____

Le bâtiment mentionné ci-dessus a été inspecté le ou aux environs du _____ (date).

Il vous est interdit par la présente de couvrir ou de fermer les parties du bâtiment décrites ci-dessous tant que l'inspection n'a pas eu lieu. Veuillez prendre les dispositions nécessaires pour faire procéder à une inspection lorsque la partie du bâtiment indiquée ci-dessous sera prête à être inspectée.

Élément	Description de la partie qu'il est interdit de couvrir ou de fermer

Ordre donné par :

Nom _____ NICB _____

Signature _____ N° de téléphone _____

Nom de la personne-ressource (facultatif) _____ N° de tél. de la personne-ressource (facultatif) _____

Remarque :

- Il est illégal de réduire la visibilité d'un ordre affiché. Il est aussi illégal d'enlever un ordre affiché à moins d'y être autorisé par un inspecteur ou par un organisme inscrit d'exécution du code. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 20]
- Un ordre peut être porté en appel devant la Cour supérieure de justice. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 25]. Il peut aussi être porté en appel devant la Commission du code du bâtiment en ce qui concerne la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 24]
- L'omission de se conformer au présent ordre peut donner lieu à un ordre de découvrir ou à un ordre de cessation des travaux. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, par. 13 (6) et/ou art. 14]
- L'omission de se conformer à un ordre constitue une infraction passible d'une amende. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 36]